

# Notice fiscale - Luxembourg

## Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat d'assurance-vie pour les personnes physiques

FEVRIER 2026

Durant la vie du Contrat, le régime fiscal applicable au Contrat est celui du pays où le Preneur est résident fiscal au jour du fait générateur d'imposition. Dans le cas du Contrat, la fiscalité du Grand-Duché de Luxembourg s'applique, lorsque le Preneur personne physique est résident fiscal luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg, lors de la réalisation d'une des opérations suivantes : souscription et versements complémentaires, rachat partiel ou total, dénouement du Contrat.

En cas de décès de l'Assuré et dès lors que l'Assuré est également le Preneur d'assurance, le régime fiscal applicable sera celui du pays de résidence fiscale de l'Assuré au jour de son décès et/ou de la loi du pays de résidence du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve des conventions fiscales internationales.

En cas de transfert de résidence fiscale hors du Grand-Duché de Luxembourg en cours de vie du Contrat, c'est en principe la législation fiscale du nouveau pays de résidence fiscale du Preneur qui s'appliquera. À l'occasion d'un transfert de résidence fiscale hors du Grand-Duché de Luxembourg du Preneur, de l'Assuré et/ou du(des) Bénéficiaire(s) désigné(s) en cours de Contrat, il est recommandé au Preneur de solliciter auprès d'un conseiller fiscal qualifié des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale.

### L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE :

- la présente Notice expose uniquement, de manière générale, sur la base de notre compréhension de la législation au 1er janvier 2026, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable au Contrat dont le Preneur personne physique est résident fiscal au Grand-Duché de Luxembourg,
- les caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires, législatives et de la doctrine de l'administration fiscale luxembourgeoise en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement informatif et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal,
- la Compagnie recommande fortement au Preneur, avant de signer la Proposition d'assurance et pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.

Sauf convention contraire, les termes portant une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales.

#### Article 1 – Taxation et déductibilité des primes versées

#### Article 2 – Traitement fiscal des rachats/au terme du Contrat en cas de vie de l'Assuré

#### Article 3 – Fiscalité en cas de décès de l'Assuré

#### Article 4 – Imputation de tout impôt ou taxe au titre du Contrat

### ARTICLE 1 - TAXATION ET DÉDUCTIBILITÉ DES PRIMES VERSÉES

Les primes versées au titre du Contrat ne sont soumises à aucun impôt.

Le Contrat proposé par la Compagnie ne respecte pas les conditions prévues à l'article 111 de la loi luxembourgeoise modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) et par conséquent, les primes versées sous le Contrat ne sont pas déductibles.

## ARTICLE 2 – TRAITEMENT FISCAL DES RACHATS/AU TERME DU CONTRAT EN CAS DE VIE DE L'ASSURÉ

En cas de vie de l'Assuré au terme du Contrat et uniquement dans l'hypothèse où le Preneur est bénéficiaire en cas de vie de l'Assuré, ou en cas de rachat total ou partiel du Contrat, le capital ou la valeur de rachat perçu par le Preneur est exempt de l'impôt sur le revenu (article 115, alinéa 17 LIR).

Toutefois, un rachat partiel ou total effectué dans les six (6) mois de la date de conclusion du Contrat pourrait conduire à une requalification du Contrat par les autorités fiscales luxembourgeoises et entraîner une imposition au taux progressif de l'impôt sur le revenu.

## ARTICLE 3 – FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'Assuré, qui est également Preneur du Contrat et qui a son domicile fiscal au Luxembourg au jour de son décès, les sommes versées au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) ne sont pas soumises aux droits de succession pour autant que le Bénéficiaire soit :

- un descendant ou ascendant en ligne directe de l'Assuré (enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, parent, grand-parent, arrière-grand-parent). Cette exonération est toutefois limitée à la part légale de la succession, c'est-à-dire à la part qui est recueillie par l'héritier sur la base de la dévolution successorale prévue par la loi (article 24 de la loi luxembourgeoise modifiée du 27 décembre 1817 sur la perception des droits de succession - privilège du Trésor Public). La part dite extra-légale est imposée à 2,5 %, et le surplus de celle-ci à 5 % ; ou
- l'époux survivant ou le partenaire lié par une déclaration de partenariat inscrite depuis au moins trois (3) ans avant l'ouverture de la succession.

Dans tous les autres cas, les droits de succession sont susceptibles de s'appliquer. Les taux marginaux d'imposition applicables varient de 6 % à 48 % en fonction du lien de parenté et du montant perçu.

En cas de décès de l'Assuré/Preneur résident luxembourgeois, la Compagnie est tenue d'informer l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de l'existence du Contrat conformément à l'article 16 de la loi luxembourgeoise modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

## ARTICLE 4 – IMPUTATION DE TOUT IMPÔT OU TAXE AU TITRE DU CONTRAT

Tout impôt ou taxe éventuellement applicables aux Supports d'investissement, aux actifs sous-jacents des Supports sont déduits de la valeur atteinte des Supports concernés.

Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujéti (y compris suite à un changement futur de législation) et dont l'imputation par la Compagnie ne sera pas interdite sera déduite sur les prestations dues au titre du Contrat.

Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le Contrat est à la charge exclusive du (des) Preneur(s) ou du (des) Bénéficiaire(s).